



## Commune de VALENCIN

### Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) 2026-010

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,  
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2026-016 du 30 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à M le Maire pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme pour les seules opérations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500 000€, avec la faculté de ne pas exercer ces droits pour toutes aliénations, quel qu'en soit le montant.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 25 Mars 2026 et concernant le bien cadastré B773 – B774 – B775 sis 1611 Route de Lyon, propriété de la [REDACTED]

#### DECIDE

**Article 1** : de ne pas exercer le droit de préemption urbain.

**Article 2** : de notifier la déclaration d'intention d'aliéner au cabinet Gagnaire et associés Notaires.

**Article 3** : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

**Article 4** : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 5** : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 7 Mai 2026  
Le Maire,  
Bernard JULLIEN

